



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



24111943

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT

15 JUL. 2024

DIVISION GREF

N° d'entreprise : **0749 451 692**

Nom

(en entier) : **ORTHO-D**

(en abrégé) :

Forme légale : **société à responsabilité limitée**

Adresse complète du siège : **Boulevard Initialis, 6**

7000 Mons

Objet de l'acte : Fusion simplifiée - absorption de la SRL ORTHOGES

Il résulte d'un acte reçu par le Notaire Aline PIRLOT à Binche le 2 juillet 2024, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a pris les résolutions suivantes ci-après textuellement reproduites:

A. PREMIERE RESOLUTION – FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ORTHOGES

1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture des documents communiqués et mis gratuitement à disposition en conformité à l'article 12:51 du Code des sociétés et des associations, à savoir :

a) Le projet de fusion, dressé en commun sous la forme d'un acte sous seing privé et déposé le 3 mai 2024 au nom de chacune des sociétés concernées.

Le projet de fusion a été publié aux Annexes du Moniteur belge du 15 mai 2024 sous le numéro 0075207.

b) Pour chacune des sociétés : les comptes annuels des trois derniers exercices sociaux et les rapports de gestion portant sur ces exercices.

De plus, l'assemblée constate que :

- aucune modification importante du patrimoine des sociétés appelées à fusionner n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales desdites sociétés ; les organes d'administration relatifs desdites sociétés n'ont pas eu à procéder à l'actualisation des informations.

- aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date des comptes annuels sur la base de laquelle le transfert du patrimoine de la société absorbée aura lieu.

- aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après la date précitée en dehors des opérations normales d'exploitation.

- toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies, les documents ont été communiqués et les informations ont été diffusées conformément aux articles 12:50 et 12:51 du Code des sociétés et des associations.

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie du projet de fusion ci-dessus et avoir pu prendre connaissance des autres documents.

Une copie du projet de fusion et des comptes annuels de la société absorbée arrêtés à la date du 31 décembre 2023, sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

2. Transfert du patrimoine de la société absorbée

a) L'assemblée déclare vouloir adopter des résolutions strictement concordantes aux résolutions de dissolution sans liquidation et de transfert du patrimoine de la société absorbée prises par l'assemblée générale extraordinaire de son actionnaire unique étant la présente société absorbante, suivant le procès-verbal dressé ce jour par le notaire soussigné, antérieurement aux présentes.

La dissolution sans liquidation de la société absorbée entraîne de plein droit, conformément à l'article 12:13, 3°, du Code des sociétés et des associations, le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société dissoute absorbée, rien n'excepté ni réservé.

La fusion prendra effet du point de vue juridique le 1er juin 2024.

Ce transfert s'effectuera sur la base des comptes annuels de la société absorbée 31 décembre 2023.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Toutes les opérations effectuées à partir du 1er juin 2024 sont considérées du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies par la société absorbante, et les modifications qui en résultent à l'actif ou au passif de la situation patrimoniale de la société absorbée sont au profit comme à la perte de la société absorbante, à charge pour celle-ci de supporter tout le passif de la société absorbée, d'exécuter tous les engagements et obligations de cette dernière, et de payer et de supporter tous les frais, impôts et charges quelconques devant résulter, pour l'une ou l'autre des sociétés concernées du transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée.

En conséquence, les différents éléments de l'actif et du passif de la société absorbée seront transférés dans la comptabilité de la société absorbante à la valeur pour laquelle ils figurent dans la comptabilité de la société absorbée, à la date du 1er juin 2024, à l'exception des différents éléments de ses capitaux propres qui seront annulés en contrepartie de l'annulation, lors du transfert de son patrimoine, des actions de la société absorbée détenues par la société absorbante.

Les modalités du transfert sont précisées au point c) ci-après.

b) Absence d'attribution d'actions

L'assemblée constate qu'en application des articles 12:13, alinéa 2, et 12:57 du Code des sociétés et des associations, aucune action de la société absorbante ne peut être attribuée à la société absorbante elle-même, en échange des actions qu'elle détient dans la société absorbée, dissoute sans liquidation.

En conséquence, le transfert de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, dissoute sans liquidation, ne donne lieu à aucune création ni attribution d'action de la société absorbante, ni au paiement d'aucune soulte en espèces ou autrement.

c) Réalisation du transfert

L'assemblée prend acte du fait que la présente société, en sa qualité d'actionnaire unique de la société absorbée, a :

- constaté que la société absorbante était devenue titulaire de toutes les actions de la société absorbée ;
- pris ce jour, antérieurement aux présentes, la résolution de dissoudre sans liquidation la société absorbée, et a pris acte de ce que la dissolution sans liquidation de la société absorbée entraînera de plein droit le transfert à titre universel de l'intégralité de son patrimoine à son associé unique, étant la présente société absorbante, conformément à l'article 12:13 du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée requiert le notaire soussigné de constater le transfert à titre universel de l'intégralité du patrimoine, actif et passif, rien excepté ni réservé, de la société absorbée à la présente société absorbante, et d'acter les conditions du transfert.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU TRANSFERT

Le transfert comprend la totalité du patrimoine actif et passif de la société à responsabilité limitée « ORTHOGES » et la société absorbante, bénéficiaire des transferts est subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

D'une manière générale, les transferts comprennent tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société absorbée, à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

Le présent transfert est fait à charge pour la société absorbante de :

- supporter tout le passif de la société absorbée envers les tiers, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société absorbée.
- respecter et exécuter tous accords ou engagements que la société absorbée aurait pu conclure soit avec tous tiers, soit avec leur personnel, leur direction, leurs employés et ouvriers, ainsi que tous autres accords ou engagement l'obligeant à quelque titre que ce soit.

CLÔTURE DU REGISTRE DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

Le Président dépose sur le bureau le registre des actions nominatives de la société absorbée ; chaque page de ce registre sera clôturée.

d) Décharge à donner.

L'assemblée décide qu'à l'occasion de l'approbation par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la société absorbante des premiers comptes annuels qui seront établis après le transfert de l'universalité du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante, il sera décidé par un vote spécial sur la décharge de l'administrateur de la société absorbée pour sa mission exercée pendant la période écoulée entre la date de clôture du dernier exercice dont les comptes ont été approuvés et la date à laquelle le transfert sera effectivement réalisé.

e) Prise d'effet

L'assemblée constate que sont intervenues les décisions concordantes au sein des deux sociétés concernées par la fusion portant sur le transfert à titre universel à la société absorbante de l'intégralité du patrimoine de la société absorbée, par suite de sa dissolution sans liquidation et qu'en conséquence la fusion sort ses effets.

ATTESTATION NOTARIÉE

ARTICLE 12:54

DU CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

Conformément à l'article 12:54, alinéa 2, du Code des sociétés et des associations, le Notaire instrumentant atteste, après vérification, l'existence et la légalité, tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

B. DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION AUX STATUTS

I. L'assemblée générale décide de remplacer l'article 9 des statuts par le texte suivant :

"Article 9 – Cession des actions, droit d'agrément et droit de préemption

9.1. Cession et transmission d'actions

La vente, la cession, l'échange ou l'alléation généralement quelconque des actions, que ce soit pour des cessions à titre particulier ou universel, entre vifs ou à cause de mort, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, y compris, notamment les cas de transmission à la suite de la dissolution d'une société, d'apport en société, de fusion, de scission, de partage ou de constitution d'une indivision ou d'une communauté résultant d'un régime matrimonial ou encore à la suite de vente sur saisie, de réalisation d'un gage, d'une fiducie ou de la constitution d'un trust, sont soumises aux droits d'agrément, aux droits de préemption des autres actionnaires, selon les conditions prévues aux articles 9.2 à 9.4.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire ou aux descendants en ligne directe des actionnaires.

9.2. Droit d'agrément

A) La cession est tout d'abord soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale des actionnaires conformément à la procédure prévue au présent article 9.2.

B) Tout projet de cession d'actions doit être notifié à l'organe d'administration de la société en indiquant les conditions de la cession.

Cette notification doit comprendre l'identité complète du bénéficiaire, le nombre d'actions pour laquelle la cession est envisagée, le prix ou la valorisation de l'opération, ainsi que l'offre écrite du candidat irrévocable pendant 6 mois.

C) Dans les huit jours de la notification de l'actionnaire signataire qui désire céder tout ou partie de ses actions visé à l'article 9.2.A), l'organe d'administration de la société transmet par lettre recommandée aux autres actionnaires une copie de ladite notification et convoque l'assemblée générale des actionnaires endéans les 15 jours pour qu'elle statue sur l'agrément du cessionnaire.

D) L'assemblée générale des actionnaires statue sur l'agrément du cessionnaire dans les quinze jours de sa convocation à l'unanimité de membres présents ou représentés, à l'exclusion de l'actionnaire cédant qui ne pourra participer au vote.

Sa décision est discrétionnaire et ne doit pas être motivée.

A défaut de décision positive, l'agrément est censé refusé.

Il en est de même si l'assemblée générale des actionnaires décidait de ne pas se réunir ou de ne pas statuer.

La décision de l'assemblée générale des actionnaires sera notifiée au cédant endéans les 8 jours de la date de l'assemblée générale des actionnaires.

E) En cas d'agrément, l'organe d'administration ouvre le droit de préemption qui s'exercera suivant la procédure visée à l'article 9.3. Les actionnaires peuvent y renoncer à l'unanimité dans le cadre de l'assemblée générale des actionnaires qui décide de l'agrément.

F) A défaut d'agrément, l'actionnaire cédant dispose de huit jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration de la société pour lui notifier s'il renonce ou non à son projet de cession.

L'absence de notification vaut offre irrévocable de vente aux autres actionnaires signataires aux conditions prévues pour et pendant toute la durée de la procédure de préemption.

L'organe d'administration avise les autres actionnaires sans délai d'une éventuelle renonciation.

9.3. Droit de préemption

A) Dans les quinze jours calendrier de la date de l'assemblée générale des actionnaires statuant sur l'agrément du candidat cessionnaire, et à défaut de renonciation de cédant dans le délai prescrit à l'article 9.2.F), l'organe d'administration transmet par lettre recommandée à l'ensemble des autres actionnaires qu'ils soient du même groupe ou non des actions dont la cession est envisagée une copie de ladite notification prévue à l'article 9.2.B).

B) Les actionnaires signataires disposent d'un délai de quarante-cinq jours à dater du lendemain de l'envoi visé au point 9.3.A). (le cachet de la poste faisant foi) pour exercer un droit proportionnel de préemption au prix indiqué au prorata des actions qu'ils possèdent.

L'exercice de ce droit est réalisé par une notification à l'organe d'administration.

En cas de silence d'un actionnaire signataire, celui-ci est présumé refuser l'offre, les actions restant pouvant être réparties proportionnellement entre les autres actionnaires signataires.

A l'expiration du délai de quarante-cinq jours, l'organe d'administration invitera par courrier recommandé les actionnaires signataires qui ont exprimé le choix d'exercer leur droit de préemption, à exercer un droit proportionnel de préemption complémentaire sur les actions encore à reprendre endéans les quinze jours à dater du lendemain de l'envoi recommandé précité.

C) Après l'expiration du précédent délai, s'il subsiste encore des actions non acquises dans le cadre du droit proportionnel de préemption, l'organe d'administration dispose d'un ultime délai de huit jours pour assurer leur répartition entre les actionnaires amateurs, et notifier la situation au cédant.

D) En cas de non exercice total du droit de préemption au prix proposé par le cédant, les actions concernées peuvent être librement cédées au candidat cessionnaire s'il a été agréé.

E) Toutes les notifications susvisées seront faites par lettre recommandée à la poste, le cachet de la poste faisant foi quant au respect des délais, ou par email avec accusé de réception. Si un délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, il est prolongé au premier jour ouvrable qui suit.

F) La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale. Tout transfert d'actions opéré en contradiction avec les dispositions qui précèdent sera inopposable à la société.

9.4. Droit de suite

Toute cession d'actions visée à l'article 9.1 est en outre soumise à un droit de suite des autres actionnaires signataires selon les modalités suivantes :

Lorsque l'organe d'administration notifiera aux actionnaires signataires le projet de cession conformément à l'article 9.3.A), ceux-ci pourront exercer en lieu et place de leur droit de préemption un droit de suite.

Les actionnaires signataires optant pour cette faculté devront notifier au conseil d'administration leur volonté de contraindre le candidat acquéreur à acquérir en sus des actions visées par le projet de cession, l'ensemble des actions qu'ils détiennent dans le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 9.3.B).

Dans cette hypothèse, le candidat acquéreur sera tenu d'acheter l'ensemble des actions présentées en sus des actions prévues par le premier projet de cession.

Le prix est fixé conformément à l'offre initiale."

II. L'assemblée décide d'insérer dans les statuts un article 9 bis, libellé comme suit:

"Article 9 bis – Décès – Démission – Exclusion

9bis.1. Décès

En cas de décès d'un actionnaire, l'actionnaire décédé est réputé démissionnaire de plein droit à la date de son décès.

Ses héritiers recouvreront la valeur de ses actions, selon le prescrit de l'article 5 :154 du Code des Sociétés et des Associations.

Dans ce cas, la valeur des actions sera déterminée conformément aux règles déterminées par un tiers arbitre en la personne d'un réviseur désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

9bis.2. Démission

Les actionnaires signataires conviennent de s'octroyer le droit de démission de la société à charge du patrimoine de la société.

L'actionnaire remet sa lettre de démission à l'organe d'administration.

Dans les 8 jours de la notification de la démission de l'actionnaire, l'administrateur transmet par lettre recommandée aux autres actionnaires une copie de ladite démission et convoque l'assemblée générale des actionnaires dans les 15 jours pour qu'elle statue sur la désignation d'un tiers arbitre en la personne d'un réviseur.

Dans ce cas, la valeur des actions sera déterminée conformément aux règles déterminées par un tiers arbitre en la personne d'un réviseur désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le Président de l'Institut des Réviseurs d'entreprises.

En cas de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire signataire, celui-ci sera réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire signataire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvreront la valeur de ses actions, selon le prescrit de l'article 5 :154 du Code des Sociétés et des Associations.

9bis.3. Exclusion

Conformément aux statuts, un actionnaire peut être exclu pour de justes motifs.

Par ailleurs, la révocation du mandat d'administrateur entraînera d'autorité l'exclusion de l'actionnaire et le remboursement de ses actions conformément aux statuts.

Les actionnaires signataires conviennent que constitue un juste motif autorisant l'exclusion d'un actionnaire signataire et, donc l'exercice d'une action en exclusion conformément aux articles 2 :63 à 2 :67 CSA, outre ce que prévoit le Code, notamment les événements suivants :

- Non-respect avéré de la présente Convention ;
- Abus ou tricherie dans les pointages de prestations ou dans les demandes de remboursement de frais ;
- Divulgaration d'informations commerciales ou financières de la Société à des tiers sans autorisation préalable de l'assemblée générale des actionnaires ;
- Désintérêt complet pour la gestion de la Société ;

Réserve
au
Moniteur
belge



- Vol de matériel ;
- Vol d'argent ;
- Fraude fiscale ;
- Non-respect avéré de la clause de non-concurrence ;

- Méintelligence grave et permanence entre actionnaires signataires entraînant le blocage de l'activité sociale ou à tout le moins que le conflit soit suffisamment sérieux pour qu'il soit de l'intérêt de la société d'y mettre un terme en excluant un des actionnaires signataires, comme par exemple (sans que cela ne soit exhaustif) : le détournement d'actifs, le refus d'apurer un compte courant et de payer les charges sociales, l'existence d'un compte courant important alors que la société est en difficultés financières, etc.

Dès qu'une décision d'exclusion est prise à l'encontre d'un actionnaire signataire, les droits de vote afférant aux actions dont il est titulaire sont suspendus.

Tout actionnaire exclu sera réputé démissionnaire de plein droit conformément à l'article 5 :154 CSA.

En cas d'action en exclusion, le prix de cession s'effectuera à une valeur inférieure de 20 pourcents au prix déterminé conformément aux règles déterminées par un tiers arbitre en la personne d'un réviseur désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord, désigné par le Président de l'Institut des Reviseurs d'entreprises."

III. L'assemblée générale décide de modifier l'article 11 des statuts en y insérant un alinéa 5, libellé comme suit :

"L'organe d'administration dispose du pouvoir de distribuer des acomptes sur dividendes."

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C. TROISIEME RESOLUTION : NOMINATION D'UN NOUVEL ADMINISTRATEUR

L'assemblée décide de désigner un nouvel administrateur :

- Madame DOISON Aurélie, prénommée, domiciliée à 7000 Mons, Vieux Chemin de Binche, 462.

Mandat est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

D. QUATRIEME RESOLUTION : POUVOIRS A CONFERER

L'assemblée confère tous pouvoirs :

- à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions prisés sur les objets qui précèdent;
- aux mandataires spéciaux désignés ci-après, agissant seul et avec pouvoir de subdélégation, aux fins de procéder à toutes formalités juridiques et administratives auprès de toutes administrations publiques ou privées;
- au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

VOTE

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition de l'acte du 2/07/2024.